

CONTRAT n° XXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE MANUSCRIT, Société par Actions Simplifiées, au capital de 150 000 euros, domiciliée au 20 rue des Petits-Champs, 75002 Paris

Ci-après dénommées les ÉDITIONS LE MANUSCRIT, représentées par Mme **Martine Lemalet**, *Directrice générale*.

d'une part,

ET : XXXXX
XXXXXXXXX
XXXXXXXXX

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que XXXXXXXX est l'Auteur d'un texte provisoirement intitulé «XXXXXXXXX» qu'il a communiqué aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT sous forme de fichier électronique.

Que les ÉDITIONS LE MANUSCRIT mettent en œuvre, notamment sur Internet, des moyens numériques lui permettant de favoriser la publication de textes littéraires, en tout ou en partie, en vue de leur édition par tous moyens et sur tous supports ;

Que les présentes ont dès lors pour objet de préciser les modalités de la mise en ligne et de la promotion du texte, l'autorisation de l'AUTEUR emportant, comme il est dit ci-après, cession en faveur des ÉDITIONS LE MANUSCRIT ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1 ENGAGEMENTS DES ÉDITIONS LE MANUSCRIT

1-1 Engagement d'exploitation

L'Éditeur s'engage à mettre en ligne le manuscrit sous forme de fichier électronique sur Internet ainsi qu'à répondre à toute demande d'impression afin d'en faciliter la promotion et d'en favoriser l'exploitation des droits dérivés (édition papier traditionnelle en librairie, édition poche, club)

Après avoir retourné à l'Auteur son contrat signé et dès que celui-ci a validé la version mise en forme de son Texte, l'Éditeur procède à la mise en ligne de l'ouvrage. Certains éléments peuvent retarder la mise en ligne, notamment si des corrections sont nécessaires. L'Auteur s'engage à effectuer les corrections demandées par les ÉDITIONS LE MANUSCRIT, qui se réservent le droit de refuser la publication en ligne du Texte si les corrections n'ont pas été effectuées.

LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT s'engagent par ailleurs à assurer l'exploitation numérique de l'œuvre dans des conditions telles que le droit moral de l'Auteur soit protégé. La responsabilité des ÉDITIONS LE MANUSCRIT ne pourra être engagée en cas de défaillance du système informatique ou de saturation du réseau Internet.

1-2 Présentation du texte

LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT présentent aux internautes qui visitent son site www.manuscrit.com, un extrait du Texte, et leur offre la possibilité de consulter un second extrait.

Par ailleurs, LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT pourront faire appel à un réseau de Lecteurs pour lire des textes retenus à l'issue d'une première lecture en interne. LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT sélectionneront les fiches de lecture éventuelles qui pourront être communiquées au public ou aux éditeurs-partenaires. LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT restent libres de décider de soumettre ou non le Texte à son réseau de Lecteurs selon ses critères propres.

LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT feront également intervenir des Critiques sur le site (journalistes, auteurs, rédacteurs de revues ou toute autre personnalité). Ils sélectionneront des textes parmi l'ensemble des manuscrits présentés sur le site et notamment parmi ceux appartenant à leur genre de prédilection. Leurs recommandations pourront être communiquées au public et aux éditeurs tiers. Les Critiques effectuent leur choix en toute indépendance.

ART. 2 ETENDUE DE LA CESSION

L'AUTEUR cède aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT, qui acceptent pour lui et ses ayants-droit, les droits d'exploitation électronique du Texte, notamment sur les réseaux ouverts ou fermés, ainsi que le droit exclusif de reproduire et de communiquer l'œuvre au public par tout moyen électronique, et d'exploiter cette œuvre dans toutes ses adaptations et sous toutes formes dérivées.

Toutefois L'AUTEUR conserve la possibilité de communiquer autour de la publication de son œuvre auprès du public par tout moyen électronique, notamment par le biais d'un site personnel ou universitaire. L'AUTEUR s'engage à faire connaître sur la page de son site, par le biais du logo des ÉDITIONS LE MANUSCRIT, l'existence de l'édition et de la commercialisation de son texte chez LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT. Il s'engage également à ne pas diffuser le fichier électronique de son œuvre et à en faire un usage strictement personnel.

Afin que le Texte puisse être présenté aux internautes et aux différents partenaires des ÉDITIONS LE MANUSCRIT, l'Auteur autorise la publication d'un extrait de son ouvrage, téléchargeable gratuitement, consultable par tous, et choisi par LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT. Cet extrait ne pourra pas représenter plus de 10% du manuscrit, et vingt pages au maximum. Il sera dévoilé pour partie automatiquement et le reste à la demande des internautes. Par ailleurs, L'AUTEUR autorise la présentation, non téléchargeable, partielle ou intégrale, de son texte sur les moteurs de recherche choisis par LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT.

2-1 Exploitation principale :

2-1-1. Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou faire reproduire tout ou partie de l'œuvre, séparément ou réunie avec d'autres oeuvres, sur tout Réseau tel que Internet, sur tout support électronique, sous toutes formes et par tous procédés actuels ou futurs conformément aux articles L. 122-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle..

Ce droit comprend le téléchargement sur tout support électronique soit de tout ou partie de l'œuvre, soit d'extraits recueillis dans une base de données, dans les conditions prévues à l'article 4-1 du présent contrat.

Le droit d'adapter ou faire adapter, notamment de traduire en tout ou en partie l'œuvre ou ses adaptations en toutes langues : le droit de reproduire ou faire reproduire ces adaptations et/ou traductions sur tout support électronique et/ou tout Réseau.

Ce droit comprend notamment la faculté d'enrichir, de sélectionner, d'indexer, de mettre en forme tout ou partie de l'œuvre.

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la copie privée numérique de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou de ses traductions.

2-1-2. Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter l'œuvre, ses adaptations et traductions en toutes langues, sur tout Réseau ouvert ou fermé, sur tout support électronique, en tous pays, par tous procédés, intégralement ou par extraits.

Ce droit comprend toute diffusion par tout moyen de télécommunication, notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tous moyens de câblodistribution conformément aux articles L. 122-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

2-2 Exploitations secondaires :

2-2-1 Edition traditionnelle en librairie

Certains manuscrits mis en ligne pourront être diffusés, en sus de l'édition numérique (fichier et papier), suivant les formes traditionnelles de l'édition en librairie, si LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT considèrent, sous leur seule responsabilité, que ce manuscrit peut faire l'objet d'une telle diffusion. LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT s'engagent à accéder à toute demande de cession offerte par un éditeur présenté par L'AUTEUR dès lors que cet éditeur:

- dispose des moyens matériels et techniques suffisants pour assurer la diffusion convenable de l'œuvre
- exerce son activité dans les conditions prévues au Code de la Propriété Intellectuelle
- ne demande aucune contribution financière à L'AUTEUR.

En cas de cession, l'éditeur cessionnaire reversera aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT 2% du chiffre d'affaire public hors taxes réalisé pendant toute la durée d'exploitation de l'œuvre. La mention suivante sera portée sur les ouvrages de l'éditeur cessionnaire: "texte découvert sur manuscrit.com". Dans ces cas, et à titre d'exploitation secondaire de l'œuvre, l'auteur consent à cette forme d'édition définie aux articles 2-2-1 et 2-2-2 ci après.

En cas de publication par voie d'édition papier traditionnelle en librairie, LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT s'engagent à :

- assurer la promotion de l'ouvrage sur le site
- assurer un service de presse numérique auprès de ses partenaires presse, de son réseau de libraires et des internautes ayant exprimé leur intérêt pour le Texte.

2-2-2 Autres droits dérivés

Le droit de reproduction et d'adaptation graphique de l'œuvre sous forme dérivée notamment : format de poche, club, illustré, par voie de presse, sous toute forme condensée, étendue, abrégée, séparément ou réunie avec d'autres oeuvres...

Le droit de reproduire toute traduction de l'œuvre sur tout support graphique ou autre.

Le droit d'adaptation autre que graphique de l'œuvre, et de reproduction de ces adaptations et notamment :

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation notamment sonore, visuelle, radiophonique, multimédia... et de reproduire ces adaptations sur tout support d'enregistrement autre que graphique, actuel ou futur tel que le disque, la bande magnétique, la disquette, la carte à mémoire, le CD-Rom...

Ce droit comprend celui d'intégrer tout ou partie de l'œuvre dans une oeuvre multimédia.

Le droit de reprographie : le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reprographie, privée ou non, de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions.

Le droit de représenter les adaptations de l'œuvre en public, de les communiquer par tout procédé actuel ou futur et notamment par tout Réseau et tout moyen de télécommunication.

2-3. La cession des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre fait l'objet d'un contrat distinct.

2-4. L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, le cas échéant par voie de cession ou de licence, à titre gratuit ou onéreux, toutes les autorisations d'exploiter les droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers, qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

2-5 Compte tenu du caractère universel et trans-frontière des réseaux, la cession vaut pour le monde entier.

ART. 3 GARANTIES DE L'AUTEUR

L'Auteur garantit aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que le Texte n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par lui à un autre éditeur. Si le Texte a fait l'objet d'un pacte de préférence avec un éditeur tiers qui l'a refusé, l'Auteur fournira aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT la lettre certifiant ce refus.

Il garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image ou à l'atteinte aux bonnes mœurs.

L'Auteur garantit aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT que son Texte ne constitue pas de plagiat.

Il s'engage par ailleurs à obtenir et à tenir à la disposition des ÉDITIONS LE MANUSCRIT les autorisations des Auteurs et des éditeurs ou de leurs ayants droit, pour la reproduction des œuvres écrites et graphiques, non tombées dans le domaine public dont il utilise les éléments, et ce avant la signature par l'Auteur du présent contrat d'édition, sous peine d'annulation immédiate du présent contrat et sous réserve de poursuites éventuelles liées à une action en contrefaçon ou toutes actions en justice exercées à l'encontre de la société LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT

ART. 4 - REMUNERATION

4-1 Exploitation principale

L'Éditeur s'engage à verser à l'Auteur :

4-1-1 Pour les ventes de fichiers électroniques :

- 25 (vingt-cinq)% du prix H.T pour chaque fichier électronique vendu de 0 à 50 (cinquante) fichiers vendus

- 30 (trente) % de 51 (cinquante-un) à 200 (deux cents) fichiers
- 35 (trente-cinq) % de 201 (deux cent un) à 500 (cinq cents)
- 40 (quarante) % au-delà.

4-1-2 Pour les tirages papier de l'œuvre imprimés à la demande :

- 8 (huit) % du prix H.T de 0 à 50 (cinquante) exemplaires
- 10 (dix) % de 51 (cinquante-un) à 200 (deux cents) exemplaires
- 12 (douze) % de 201 (deux cent un) à 500 (cinq cents) exemplaires
- 15 (quinze) % au-delà.

4-1-3 Exemplaires ne donnant pas lieu au paiement de droits d'auteur

Les droits décrits au 4-1-1 et 4-1-2 ne concernent pas les exemplaires achetés par l'Auteur.

D'autre part, l'intégralité du Texte pourra être envoyée (sous forme de fichier électronique ou de tirage papier) :

- à certains membres du réseau de Lecteurs des ÉDITIONS LE MANUSCRIT afin d'obtenir un rapport de lecture exploitable pour la promotion de l'ouvrage ;
- aux éditeurs tiers avec lesquels LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT auront établi des partenariats;
- aux journalistes à titre de service de presse.

Ces exemplaires du Texte serviront à des fins de promotion et ne pourront donc pas donner lieu au versement de droits d'auteur. LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT s'engagent à en faire un usage raisonnable, dans l'intérêt des deux parties.

4-2 Droits d'édition papier traditionnelle

Exploitation directe par l'Éditeur des droits d'édition papier traditionnelle.

Dans l'hypothèse où l'éditeur exploiterait lui-même les droits secondaires de l'œuvre visés à l'article 2-2-1, les parties conviendront d'une rémunération.

4-3 Autres droits dérivés

4-3-1 Exploitation directe par l'Éditeur des autres droits dérivés

Dans l'hypothèse où l'éditeur exploiterait lui-même les droits secondaires de l'œuvre visés à l'article 2-2-2, les parties conviendront d'une rémunération.

4-3-2 Exploitation par des tiers des autres droits dérivés

Dans l'hypothèse où les droits secondaires de l'œuvre visés à l'article 2-2-2 seraient exploités par un tiers, l'AUTEUR percevra une rémunération égale à 50 % des recettes encaissées par l'éditeur.

Il est toutefois précisé que l'Editeur ne versera les sommes dues à l'Auteur qu'après qu'il en aura lui-même reçu le règlement.

ART. 5 - DROIT DE PREFERENCE

5-1 Définition

L'Auteur accorde ou a déjà accordé aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT un droit de préférence dans le genre du Texte visé par les présentes pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme. Ce droit est limité à un maximum de 3 (trois) ouvrages y compris la première œuvre, objet du premier contrat conclu avec les ÉDITIONS LE MANUSCRIT qui peut être le présent contrat ou un contrat antérieur .

5-2 Application

L'Auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus d'ouvrages nouveaux présentés dans le cadre de ce pacte de préférence.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat précisera les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du présent contrat, et notamment le nombre d'œuvres futures pour lesquelles l'Auteur reste encore lié aux ÉDITIONS LE MANUSCRIT.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au présent contrat.

ART. 6 DUREE DES PRESENTES

Le présent contrat vaut pour toute la durée de la propriété littéraire.

ART. 7 ARRETE ET REMISE DES COMPTES

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils lui sont adressés au mois d'août par Les ÉDITIONS LE MANUSCRIT, en même temps que le règlement correspondant au montant des droits revenant à l'Auteur, sauf pour le cas où ceux-ci seraient d'un montant inférieur à 150 (cent cinquante) euros. **Dans ce dernier cas, les droits seraient reportés sur l'année ou les années suivantes.**

ART. 8 : SECURITE SOCIALE

Les stipulations du présent contrat rendent applicable la Loi n°75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs : ce régime fonctionne sous l'égide de l'Association pour la Gestion de la sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA).

ART. 9 : ELEMENTS DE FABRICATION

LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT restent seules propriétaires de tous les éléments de fabrication qu'elles auront établis ou faits établir notamment pour la promotion du Texte ainsi que pour la réalisation de l'édition électronique, et notamment des fichiers électroniques sous quelque format qu'ils soient, ainsi que de tous les éléments logiciels et informatiques acquis par lui ou conçus spécifiquement. Il reste également seul propriétaire de tous éléments artistiques, sonores, visuels ou audiovisuels, dont il aurait acquis les droits.

ART. 10 : ESPACES PUBLICITAIRES

Aucune rémunération ne sera due à l'Auteur sur les sommes encaissées par LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT au titre de l'achat d'espace publicitaire, de partenariat ou de toute autre source de revenus des ÉDITIONS LE MANUSCRIT autre que la vente du Texte.

ART. 11 – MISE EN GARDE DES INTERNAUTES – PROTECTION DE L'ŒUVRE

11-1 L'éditeur s'engage à attirer l'attention des personnes connectées, sur l'existence d'un régime juridique protecteur du droit d'auteur soumis au droit français et l'existence de limites relatives aux droits de reproduction et de représentation de l'œuvre.

11-2 L'éditeur s'engage à inclure dans les procédés d'accès et de consultation de l'œuvre des mesures techniques de protection, en fonction de l'état de la technique, destinées à prévenir ou empêcher la violation de tout droit d'auteur.

ART. 12 : HARMONISATION LEGALE

Pour le cas où des dispositions légales ou réglementaires sur le multimédia seraient adoptées et mises en vigueur, les parties s'engagent à appliquer ces nouvelles dispositions en fonction de leur commune intention au moment de la signature des présentes.

ART. 13 : NULLITES

Au cas où l'une des clauses des présentes serait nulle et non avenue, cette nullité n'aurait en aucun cas pour conséquence d'entacher de nullité les autres dispositions dudit contrat qui conserveraient leur plein et entier effet.

Les parties devront se concerter afin, tout en gardant le même esprit que celui des présentes, de remplacer par une autre clause la clause entachée de nullité.

ART. 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile à l'adresse portée en tête des présentes.

ART 15 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

15-1 Le contrat est soumis au droit français. Dans l'hypothèse où le contrat serait traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

15-2 Toute contestation pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumise à une conciliation, préalablement à tout recours devant le tribunal de grande instance de Paris auquel il est expressément fait attribution de compétence.

**Fait et signé en deux exemplaires originaux,
A Paris le _____**

Signature de l'Auteur :
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Pour *les Éditions LE MANUSCRIT* : Mme **Martine Lemalet**, *Directrice générale*.

CONTRAT DE CESSION DE DROITS AUDIOVISUELS

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE MANUSCRIT, Société par Actions Simplifiées, au capital de 150 000 euros, domiciliée au 20 rue des Petits-Champs, 75002 Paris.

Ci-après dénommées LES ÉDITIONS LE MANUSCRIT, représentées par Mme **Martine Lemalet**, *Directrice générale*.

d'une part,

ET : XXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1 – OBJET

L'Auteur cède à l'Editeur, qui accepte, pour lui et ses ayants droit, les droits d'adaptation audiovisuelle de l'ouvrage intitulé : « XXXXXXXX »

Qui fait par ailleurs l'objet d'un contrat d'édition conclu ce même jour avec l'Editeur.

ART. 2 – ETENDUE DE LA CESSION

1°) La présente cession est faite à titre exclusif pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2°) Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

3°) Ces droits comprennent notamment :

- le droit d'adapter l'œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision, et en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles ;
- le droit de reproduire ces adaptations sur tout support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, tant actuel que futur, et notamment le film, le vidéodisque, la vidéocassette, la carte à mémoire, le cédérom, le DVD etc.
- le droit de représenter ces adaptations, par tout procédé actuel ou futur de communication au public, et notamment par projection publique, télédiffusion par tous procédés (câble, voie hertzienne, satellite), transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée.
- Le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, reproduction, et représentation chaque élément de l'œuvre.

ART. 3 - OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

L'Editeur s'engage à rechercher une exploitation du droit cédé, conformément aux usages de la profession.

A cet effet, il est habilité à conclure tous contrats avec des tiers, qu'il s'agisse de contrats de mandat ou de contrats de cession.

L'Auteur sera informé par l'Editeur de la conclusion de ces contrats.

ART. 4 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

En cas de cession à un tiers de tout ou partie du droit d'adaptation audiovisuelle, l'Editeur versera à l'Auteur 50% (cinquante pour cent) de toutes les recettes perçues par lui au titre de l'exploitation de l'adaptation.

Au cas où ce droit d'adaptation serait exploité directement par l'Editeur, la rémunération de l'Auteur sera fixée par avenant au présent contrat.

Il est toutefois précisé que l'Editeur ne versera les sommes dues à l'Auteur qu'après qu'il en aura lui-même reçu le règlement.

ART. 5 – REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

La loi du 3 juillet 1985 ayant prévu une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent de se partager cette rémunération compte tenu du préjudice commun causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction. L'Editeur versera à l'Auteur 50% (cinquante pour cent) des sommes qu'il encaissera à ce titre.

ART. 6 – GARANTIES

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

ART. 7 - ENGAGEMENT

Le présent contrat engage dans son intégralité les héritiers et ayants-droit de l'Auteur.

**Fait et signé en deux exemplaires originaux,
A Paris, le _____**

Signature de l'Auteur
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Pour *les Éditions LE MANUSCRIT* : M. **Martine Lemalet**, *Directrice générale*